Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli-

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

may be bibliographically unique, which may alter any of

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

14x

12x

18x

16x

10x

the images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthochecked below. de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou Seule édition disponible partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or intérieure discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des Blank leaves added during restorations may appear colorations variables ou des décolorations sont within the text Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / II se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées Additional comments / Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière Commentaires supplémentaires page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

22x

20x

26x

24x

30x

32x

28x

4e Session, Se Parlement, 29 Victoria, 1865

BILL

Acte pour incorporer la "Sociéte pour la protection des Pourvoyeurs de vivres licenciés de Montréal"

Regu, et lu, pour la 11e fois vendiedi 25 août 1865.

Seconde lecture, mardi 29 noût 1865

L'Hon, M le Proc.-Gen CARTIE

فيا موجيونيو في المائل والمائل المائل المائل المائل المائل المائل المائل المائل المائل المائل المائل

QUEBEC

imprimé gar hunter, bosl ei demieux eur ste Vreule. Manus (green) is the consequence of the consequence

Acte pour incorporer "La société pour la protection des Pourvoyeurs de vivres licenciés de Montréal."

ONSIDERANT que J.B. Emond, Thomas Hanly, Thomas Matthews, Préambale. U Frederick Dackus et J. H. Wilson, ont, par leur pétition, représenté que la société dont ils sont membres, connue sous le nom de "La société pour la protection des pourvoyeurs de vivres licenciés de Montréal," est organisée depuis un certain temps; qu'il est devenu nécessaire pour la dite société de se faire incorporer afin de pouvoir se protéger et d'aider aux officiers de l'excise et du revenu à faire cesser le commerce illégal des liqueurs spiritueuses, vineuses et fermentées, et d'empêcher les commerçants non licenciés de frauder le revenu de cette province: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits J. B. Emond, Thomas Hanly, Thomas Matthews, Frederick Incorporation Dackus et J. H. Wilson, ainsi que toutes autres personnes qui sont 15 actuellement membres de la dite société ou le deviendront à l'avenir en vertu du présent acte, et des règlements passés ou qui seront passés sons son autorité, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "La société pour la protection des pourvoyeurs de vivres licencies de 20 Montreal," et sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se désendre dans tous les tribunaux et lieux quelconques, et sous ce nom eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et ils pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, modifier ou renouveler à volonté, et ils auront 25 le pouvoir d'acquérir, prendre, recevoir, posséder et utiliser les immeubles qui pourront être nécessaires, et les aliéner, vendre, transporter. louer ou en disposer de toute autre manière, en tout ou en partie, de temps à autre, selon que l'occasion s'en présentera, et ils pourront en acquérir d'autres à la place; et il leur sera loisible de posséder et avoir 80 tous autres biens, meubles et immeubles, ou tout droit it iceux, par donation, legs ou testament; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des immeubles susdits possédés par la corporation en aucun temps, n'excédera jamais la somme de cinq mille piastres.

- 2. Les affaires et opérations de la corporation seront administrées Quorum. 85 par un comité de régie, composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix-huit autres membres élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation, tenue conformément à ses règlements, et cinq membres de ce comité formeront un quorum pour l'expédition des affaires.
- 40 3. La constitution, les règles et règlements de la dite société Règlements, concernant l'admission et expulsion des membres, et l'administration etc. convenable des biens et affaires de la corporation, si d'ailleurs ils ne sont pus incompatibles avec les lois de cette province seront, la consti-

tution, les règles et règlements de la corporation, par le présent constituée, jusqu'à révocation ou modification conformément aux dispositions y énoncées.

Officiers

A. Jusqu'à ce que d'autres soient élus conformément aux règlements de la dite corporation, les officiers actuels de la société seront ceux de 5 la corporation créée par le présent acte.

Recouvrements des amendes, etc.

5. Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de tout règlement, toutes les pénalités encourues en vertu de tout règlement, par une personne quelconque obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation seront payées à son 10 trésorier, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée au nom de la corporation, dans toute cour de juridiction compétente; pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite société en aucun temps après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite société, et après avoir l'odonné avis de son intention de se retirer de la société, conformément à ses règlements.

Rapports.

6. La corporation sera tenue en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, 20 et accompagné de tels détails et autres renseignements que le gouvernour ou l'une ou l'antre branche de la législature pourra exiger.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.